

ARRETE DE MISE A JOUR DES CLASSEMENTS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L513-1 et R513-1;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées relatives aux déchets et notamment supprimant la rubrique 286 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-099/DDD du 30 juillet 2007 autorisant la société Dereco DIB, dont le siège social est situé 72 rue des Voyers à Porcheville (78400) à exploiter des installations classées, Zone d'Activité de Limay-Porcheville, au 12 rue Charles Tellier, à Limay (78520). Les installations sont soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

Installation et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Superficie des stockages extérieurs : 700 m ² (environ 1 500 t/an)	286
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) – stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Station de transit et de tri de déchets de déchets banals en mélange (papiers, cartons, plastiques, bois, etc...) et de déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'installations classées ou des particuliers.	322-A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit ;	Superficie de l'installation : 130 m ² Tonnage annuel maximal : 2 000 tonnes/an	167-A

Vu le courrier de la société Dereco DIB du 21 mars 2011, souhaitant bénéficier du régime d'antériorité pour ses installations situées 12 rue Charles Tellier à Limay;

Vu le rapport des installations classées en date du 19 avril 2011 ;

Considérant que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'activité est désormais répertoriée sous les rubriques 2718-1, 2713-2 et 2714-2 ;

Considérant que la demande de bénéfice d'antériorité est conforme à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société de sa déclaration et que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article R.513-1 du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société Dereco DIB dont le siège social est situé à Limay (78520), 12 rue Charles Tellier, sur le site exploité à la même adresse à Limay, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l' installation	Régime
2718-1 <i>Bénéfice de l'antériorité</i>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="text-align: center;">1-supérieure ou égale à 1t</p>	<p>Déchets dangereux:</p> <p>-Batteries automobiles:2t <i>volume d'activité batteries (hors dépollution VHU):12t/an</i></p> <p>Autre déchets dangereux: tubes néons, DEEE contenant des substances dangereuses:0,5t <i>Volume d'activités autres déchets dangereux:10t/an</i> soit au total 2,5t Volume d'activité 22t/an</p>	A
2713-2 <i>Bénéfice de l'antériorité</i>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant:</p> <p style="text-align: center;">2-supérieure ou égale à 100m² mais inférieure à 1000m²</p>	<p>Surface au sol occupée par les déchets de métaux ferreux et non ferreux : 700m²</p> <p>volume d'activité: 1500t/an</p>	D
2714-2 <i>Bénéfice de l'antériorité</i>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieure à 1000m³</p>	<p>Déchets DIB papier, carton, bois, plastiques:</p> <p>En mélange: 80m³ triés en benne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30m³ de plastiques - 30m³ de papiers - 30m³ de cartons - 30m³ de bois type palettes <p style="text-align: center;">Soit au total : 230 m³ volume d'activité : 1500t/an</p>	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Article 2 : L'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 et l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714. Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 demeurent applicables.

Article 3 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Article 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 8 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39.3.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Article 10 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 AOÛT 2011
Le Préfet
Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général
Claude GIRAULT

